



Bruxelles, le 4 juin 2019
(OR. en)

Dossier interinstitutionnel:
2018/0105(COD)

9313/19
ADD 2

CODEC 1080
ENFOPOL 245
JAI 521
EF 194

NOTE POINT "I/A"

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Comité des représentants permanents/Conseil
Objet:	Projet de DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL fixant les règles facilitant l'utilisation d'informations financières et d'autre nature aux fins de la prévention et de la détection de certaines infractions pénales, ou des enquêtes ou des poursuites en la matière, et abrogeant la décision 2000/642/JAI du Conseil (première lecture) - Adoption de l'acte législatif - Déclaration

Déclaration du Parlement européen sur l'article 9

Le Parlement européen regrette que, contrairement à la proposition initiale, la directive ne prévoie pas de règles concernant les délais et les canaux informatiques précis en matière d'échange d'informations entre les cellules de renseignement financier d'États membres différents. Le Parlement européen regrette également que le champ d'application de cet article se borne aux cas de terrorisme et de criminalité organisée liés au terrorisme mais ne couvre pas, comme dans la proposition initiale, tous les types d'infractions pénales graves, qui peuvent également avoir de sévères répercussions sur nos sociétés. Le Parlement européen demande instamment à la Commission de réétudier cette question dans le cadre de ses rapports relatifs à la mise en œuvre et à l'évaluation de la présente directive et de la directive anti-blanchiment et, en particulier, dans le cadre de son évaluation au titre de l'article 21. Le Parlement européen suivra et analysera de près ces rapports et évaluations et présentera ses propres recommandations, le cas échéant.